

Héritage inachevé de Bourguiba Femmes tunisiennes et partage successoral

Nadia Omrane

Le leader Habib Bourguiba (97 ans), qui fut le Combattant Suprême de la libération nationale, n'en finit pas de s'éteindre. Les femmes tunisiennes perdront en lui l'autorité charismatique qui, à l'indépendance, fit progresser leur condition par la promulgation d'une législation très émancipatrice. D'autres dispositions (1959, 1966, 1981, 1993) sont venues l'améliorer. En dépit de carences et malgré quelques controverses, il s'agit d'une législation très globalement positive et qui n'a pas son égale dans le monde arabo-musulman. Les récentes manifestations qui ont opposé au Maroc le mouvement démocratique, revendiquant une réforme du code de la famille, à des centaines de milliers d'islamistes, hommes et femmes, réclamant sa conservation, soulignent les inestimables privilèges des femmes tunisiennes. Mais le premier président de la République tunisienne hésita à transgresser la règle musulmane fondant l'inégalité des filles et des garçons devant le partage successoral. Un débat s'ouvre aujourd'hui en Tunisie sur cette question tandis qu'au sommet de l'Etat est réaffirmé régulièrement le souci de garantir davantage les droits des femmes. Ira-t-on jusqu'à compléter l'héritage inachevé de Bourguiba ?

Jusqu'où iront les Tunisiennes dans leur émancipation de tous les archaïsmes qui auront entamé leur dignité ? Porté par la Nahda¹, la transformation des structures économiques et sociales, le mouvement des femmes à peine émergent a trouvé aussi à l'indépendance le renfort, le soutien et la canalisation décisive dans l'autorité du leader charismatique de la construction nationale, Habib

Bourguiba.

Des dispositions législatives de 1956², qui structurent désormais l'identité tunisienne, parfois en avance sur les convictions et les attitudes générales, ont été complétées tout au long de quatre décennies par les amendements toujours plus favorables aux femmes et pas toujours bien reçus par les hommes dont elles grignotaient les privilèges et écornaient le statut.

Cependant, une ligne rouge demeurait infranchissable. L'héritage apparaissait comme un tabou intransgressible. Non que Bourguiba eût manqué d'audace, lui qui, en public, avait osé dévoiler une femme ou porter un verre d'eau à ses lèvres, en plein Ramadan.

Car en 1974 un détournement des prescriptions sacrées avait alors été tenté d'une manière pour le moins originale. Mohamed Charfi³, professeur de droit international privé, nous en rappelle le scénario : juriste formé à l'école française, Bourguiba a eu recours à une disposition légale française qu'on appelle partage d'ascendant : le *de cujus* peut, en effet, procéder de son vivant à un partage, entre ses enfants, de ses biens dont il conserve l'usufruit jusqu'à sa mort. Reprenant cette disposition, les autorités tunisiennes de l'époque tentèrent de l'inscrire dans la loi des Finances de 1975 sous l'artifice d'un avantage fiscal introduit comme un cavalier budgétaire : le ministre des Finances - et non le ministre de la Justice - proposait que tout Tunisien ou toute Tunisienne faisant un partage de ses biens entre ses héritiers, de son vivant, voit sa succession taxée moins lourdement que ne le prévoyait la loi successorale en vigueur, pour peu que le partage établisse l'égalité entre garçons et filles.

A la Chambre des députés qui, à l'époque, votait comme un seul homme, dans la discipline de la représentation unique du PSD⁴, ce fut le tollé. Car n'était-ce pas une hérésie que d'appeler un musulman à tester en faveur de ses héritiers pour lesquels Coran et Hadith⁵ avaient prévu la règle du partage.

L'état de l'art successoral

Le ministre des Finances dut alors retirer l'article, introduit comme en contrebande, au grand soulagement de la députation. L'affaire, donc, ne fit pas grand bruit et rares sont les quelques hommes et femmes qui, dans un landerneau universitaire laïque, s'émurent de ce ratage.

La succession demeure donc réglée par la loi musulmane. Entre

époux, d'abord, on hérite l'un de l'autre, différemment selon qu'il y ait progéniture ou non (pour le mari le quart ou la moitié des biens de son épouse qui, elle, n'hérite que du huitième ou du quart du mari). La fille hérite de la moitié de la part du garçon. Jusqu'en 1959, si elle était fille unique, cette part était portée à la moitié des biens de l'ascendant (et aux 2/3 si elles étaient plusieurs filles), selon la règle charaïque qui fait prévaloir sur la fille unique l'oncle paternel ou son fils. Grâce à un amendement du CSP (Code du statut personnel) en date de 1959, la fille unique peut hériter de la totalité du patrimoine familial. Cette réforme s'est faite sans résistance acceptée bon gré mal gré avec l'ensemble révolutionnaire du Code du statut personnel.

Parmi les aménagements d'avant-garde, on peut citer la possibilité de venir hériter *«aux lieu et place de son propre auteur au cas où celui-ci viendrait à décéder de manière prématurée»*. Il s'agit du testament obligatoire qui fonctionne autant pour les garçons que pour les filles, comme une disposition automatique. Cependant, le législateur tunisien est allé chercher en Iran cet arrangement, introduit dans le cadre juridique de la société tunisienne de rite malékite.

Parmi les configurations moins conventionnelles, deux situations marginales peuvent apparaître. La première concerne les cas de bigamie régularisée où deux femmes ayant toutes deux le statut d'épouse se partageaient le quart ou le huitième de l'héritage, selon qu'il y ait des enfants ou non ; ils étaient tout à fait exceptionnels et signalés au niveau du quatrième âge. La seconde situation, plus courante, concerne les épouses non musulmanes. Alors, la loi prévoit pour elles une donation allant jusqu'au tiers des biens du mari. De ce fait, l'épouse non musulmane, qui ne saurait avoir statut d'héritière, disposerait - paradoxe de la loi - d'un héritage supérieur à celui d'une épouse musulmane. Car, d'après les textes sacrés, n'importe quelle personne non héritière peut aussi bénéficier d'un testament inattaquable par les héritiers, s'il demeure dans les limites du tiers.

Enfin, si les enfants adoptifs bénéficient des mêmes droits que les enfants légitimes, l'enfant *«qui apparaît en tant que naturel»* ne peut jouir que du nom patronymique, mais en aucun cas de l'héritage du père.

Ce sont là les ambivalences d'une réforme que souligne le professeur de droit Sassi Ben Halima, spécialiste tunisien du Code de la famille, qui milite depuis des années pour une législation en faveur de l'enfant naturel: ainsi, un enfant, né d'une relation illégitime entre un homme et une femme, peut devenir un enfant légitime dès lors que

son père le reconnaît spontanément. En revanche, l'enfant naturel dont on aurait contraint le père (notamment identifié par un test biologique) à le reconnaître comme son fils ou sa fille, demeurerait un enfant illégitime ne pouvant escompter, en dehors du nom patronymique, qu'une pension alimentaire, «*ce qui est une injustice flagrante*», précise Me Ben Halima.

Une dernière réforme complique l'état de l'art successoral. La réactivation de l'article 11 du CSP sous forme d'une loi récente permet à la future épouse de se marier sous le régime de la communauté des biens plutôt que sous celui de la séparation, en vigueur jusqu'ici, bien que l'autre possibilité existât. Déjà sur une idée de Bourguiba, les professeurs Ben Halima et Charfi avaient tenté en 1981 de rendre obligatoire le régime de la communauté des biens et facultatif celui de la séparation. Combien de femmes alors auraient pu être protégées en cas de divorce !

Mais cette initiative avait achoppé sur l'objection de la règle musulmane. De fait, l'islam avait en son temps imposé la séparation des biens pour protéger l'épouse, apportant sa dot et son propre héritage, de toute spoliation du mari.

Cette loi, qui donne aux futures épouses la faculté de choisir entre la communauté et la séparation des biens, apparaît, au regard des esprits conservateurs, comme une nouvelle perturbation indirecte de l'équilibre du système successoral : de fait, l'épouse, qui aurait déjà de son vivant propriété de la moitié des biens (communauté) acquerrait à son veuvage le quart ou le huitième des biens de son mari. Dans la cellule familiale traditionnelle, qui fonctionne comme système de production, c'est un désordre qui serait ainsi introduit, aux yeux des conservateurs, en faisant échoir à l'épouse les 3/4 ou les 5/8 du capital.

L'argumentaire égalitaire

En dépit des réserves, toutes ces réformes ont malgré tout fait avancer progressivement et en douceur la revendication de la parité successorale. Cette question est désormais prise à bras-le-corps par l'association tunisienne des femmes démocrates, petite association militante qui, depuis des années et en dépit de différentes contraintes⁶, a réussi à diffuser quelques idées fortes en faveur des droits des femmes, revendication reprise aujourd'hui par des instances officielles. Mais la difficile question de la parité successorale sera-t-elle pour autant portée d'une même voix ?

En effet, dans aucun pays musulman l'égalité en matière d'héritage n'est ni effective ni même débattue. Pire, dans les faits les femmes sont exclues de l'héritage auquel leur donne droit la loi musulmane. C'est le cas en Tunisie. Professeur de droit international privé (et actuelle doyenne de la faculté des sciences juridiques de Tunis II), Kalthoum Meziou insiste sur la permanence d'un transfert emblématique de la terre ou de la demeure paternelle, de tous biens et services rattachés au patronyme. Aux femmes s'attribuent bijoux ou autres valeurs, rien qui entraînerait une déperdition ou un transfert de la propriété marquée du sceau patronymique. A la ville, à la campagne surtout, les exemples fourmillent. Aucune étude sociologique cependant, à notre connaissance, ne fait apparaître, sauf incidemment, cette exclusion des femmes de l'exploitation terrienne ou commerciale. Un champ d'investigation reste à peu près vierge : de grands managers commencent à céder, de leur vivant, la gestion d'hôtels, de cliniques privées, d'usines etc.

Cette exclusion s'exprime d'autant moins que la femme participe à la production agricole : en attestent les études des sociologues et des agro-économistes. Dans le cadre d'une étude panafricaine, le sociologue Laroussi El-Amri fait apparaître, à partir d'une enquête sur la région de Bou Salem (nord-ouest de la Tunisie), une quantification du volume de travail des femmes par rapport à celui des hommes (70% contre 30%). Même si le type d'activités varie selon la nature de l'exploitation et le mode de production, partout dans les campagnes, les femmes bêchent, sarclent, irriguent, cueillent à mains nues, rampent dans les sillons, ramassent les légumes, les lavent à l'eau du puits, les mettent en bottes, font la corvée de bois et d'eau, traient les vaches, en plus du travail domestique habituel, invisible, non comptabilisé. Elles tissent la nuit et décoorent leurs poteries «*près de 12 heures de travail journalier*», précise Laroussi Amri. C'est dire à quel point elles font fructifier un patrimoine dont elles seront exclues plus tard.

Pour établir une justice, il y a cependant des subtilités de la loi. La présidente de l'association tunisienne des femmes démocrates note une tendance émergente à la ville, celle du souci du mari de protéger son épouse par une donation ou une vente. On voit également ce genre d'astuces pour équilibrer un héritage en faveur des filles. Cependant, l'expérience du barreau révèle aussi combien peuvent être attaqués en justice par les garçons ces détournements de la règle d'un partage discriminatoire, surtout quand les donations et les ventes s'avèrent fictives, le *de cujus* en gardant la propriété effective jusqu'à

sa mort.

Toutefois, nuance Kalthoum Meziou, il ne faut pas se faire de grandes illusions sur cette nouvelle tendance. Me Bochra Bel Haj Hamida relève la résistance des milieux les plus émancipés à promouvoir une forme d'égalité entre filles et garçons. Combien de pères traitent équitablement leurs filles ? Combien de maris protègent réellement leurs femmes ? A l'inverse, combien de mères, combien de soeurs sont exclues de l'héritage par leurs propres enfants ou frères ? Lesquelles osent même aller en justice, à supposer qu'elles en aient des moyens ? Que dire enfin de la dépossession de la seconde épouse du père ou des filles nées du premier mariage ?

De l'intérieur de la religion

Toutes ces situations souvent choquantes encouragent à poser le problème clairement sous la forme de la revendication explicite de l'égalité devant l'héritage.

Déjà à l'initiative de l'ATFD, une pétition dans ce sens circule dans plusieurs milieux. Kalthoum Meziou confirme que le débat est urgent et que l'heure est venue de faire un bond qualitatif en faveur des femmes.

A l'inverse, d'autres juristes, hommes et femmes, quelle que soit leur tendance politique, et particulièrement des avocates de l'Union Nationale des femmes tunisiennes dans la mouvance du pouvoir, considèrent qu'il y a d'autres priorités législatives. Ils citent en particulier l'autorité parentale, exercée d'office par le père, sauf en cas de divorce, qui empêche une mère d'ouvrir un compte bancaire pour ses enfants, d'obtenir un passeport ou de prendre la décision d'une intervention chirurgicale à risques. Ils soulignent la résistance masculine, la levée le bouclier à chaque amendement. Ils font valoir les objections masculines : l'homme n'est-il pas tenu par le contrat de mariage de subvenir aux besoins de la famille et de fournir la pension alimentaire (en cas de divorce) sous peine d'emprisonnement (une mère divorcée conservant la jouissance du domicile conjugal) ? Sa part supérieure d'héritage lui servirait donc de fonds de garantie. Enfin, à trop tirer sur la corde ne risque-t-on pas de provoquer un retour du bâton ?

Tous, enfin, insistent sur la nécessité de n'entretenir un débat que de l'intérieur de la religion et non d'un point de vue laïque.

C'est précisément l'approche que suggère Mohamed Charfi. D'abord, il rappelle que le Coran a apporté une évolution de la condi-

tion féminine, jusqu'alors soumise à une dépossession absolue. Tahar Haddad⁷ ne fit-il pas son credo de cette amélioration apportée par le droit musulman qui encourage à faire mieux ?

L'ensemble de l'argumentation porte donc sur le caractère évolutif de ce droit. M. Charfi développe cette approche dans son livre *Islam et Liberté* (éd. Albin Michel, janvier 1999)⁸. Toutefois, l'auteur en appelle à se référer à la lettre même du Coran plutôt qu'aux Hadith qui interdisent de tester en faveur des héritiers. Or, à l'inverse, le Coran, qu'on pourrait faire prévaloir sur le Hadith, enjoint de faire des testaments en faveur de ses proches, sans préciser selon quelles règles. Dès lors, des balises pourraient être ajoutées par le législateur respectueux du Coran : ainsi, non seulement des réserves empêcheraient de léser des ayants droits, mais rien n'interdirait de léguer ses biens à parité entre filles et garçons. D'autant, ajoute le professeur de droit, qu'on pourrait encourager cette tendance égalitaire en l'avantageant fiscalement, ainsi que cela avait été tenté en 1974.

Ainsi fondé religieusement par un retour au Coran et dans un sens encore plus évolutif du droit musulman, pourrait peut-être être complété un quart de siècle plus tard l'héritage inachevé de Bourguiba.

Nadia Omrane

Notes :

1. Mouvement intellectuel marquant une Renaissance de la pensée.
2. Abrogation de la polygamie, de la répudiation, droit de la femme au divorce, garde des enfants à la mère jusqu'à leur majorité, âge au mariage retardé et, par la suite, d'autres dispositions, telles que le droit au travail, à l'avortement...
3. Mohamed Charfi fut aussi président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et ministre de l'Éducation nationale de 1989 à 1994.
4. Parti Socialiste Destourien qui porta la lutte nationale et régna en parti unique jusqu'en 1981.
5. *Les Dits du Prophète*.
6. Comme l'ensemble du mouvement démocratique tunisien, l'AFD a subi de nombreux empêchements à l'expression publique. Cependant, depuis quelques semaines une certaine décrispation de la vie politique s'amorce.
7. Penseur tunisien, écrivain de la Nahda, défenseur des droits des femmes.
8. L'ouvrage de M. Charfi n'a pas obtenu en Tunisie l'autorisation d'être diffusé. Lire particulièrement les pages (112 et suivantes) consacrées au Coran et aux Oulémas.

